



Nice, le **01 OCT. 2021**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
GB Auto Pièces
Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage
357 chemin de la Plaine à Mougins (06250)

**Arrêté préfectoral de mise en demeure et portant mesures conservatoires
dans l'attente de la régularisation de la situation administrative**

n°593

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.512-7, L.514-5, R.512-46-1 et suivants, R.543-162 ;

VU l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2712-1 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2021_427 du 25/08/2021 consécutif à un contrôle des installations effectué le 19/08/2021, ce rapport ayant été notifié à la société GB Auto Pièces conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la notification susvisée ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 19/08/2021, l'inspection de l'environnement a constaté que la société GB Auto Pièces exerçait, sur son site implanté 357 chemin de la Plaine à Mougins, une activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage sur une surface supérieure à 100 m² ;

CONSIDÉRANT que cette activité relève de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées sous le régime de l'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que cette activité est soumise à agrément préfectoral en application de l'article R.543-162 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite du 19/08/2021, est exploitée :

- sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement ;
- sans l'agrément requis à l'article R.543-162 du même code ;

CONSIDÉRANT que le fonctionnement de l'installation sans enregistrement est susceptible de présenter des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société GB Auto Pièces de régulariser sa situation administrative ;

CONSIDÉRANT que face à la situation irrégulière des installations de la société GB Auto Pièces, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en imposant des mesures conservatoires en attente de la régularisation complète ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

La société GB Auto Pièces, dont le siège social est situé 357 chemin de la Plaine à Mougins (06250), est mise en demeure, pour la poursuite de son activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage exercée à cette même adresse, de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'enregistrement, au titre de la rubrique 2712-1, conformément aux articles R.512-46-1 à 7 du code de l'environnement, ainsi qu'une demande d'agrément conformément à l'article R.543-162 du même code ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue aux articles R.512-46-25 à 27 du code de l'environnement ;

dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2.

Jusqu'à la régularisation de la situation administrative de l'installation, l'exploitant met en application les prescriptions des chapitres II à VIII de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3.

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, conformément au II de l'article L.171-7 du code de l'environnement.

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 2 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement.

Article 4. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 5. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société GB Auto Pièces et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- à la sous-préfète de Grasse,
 - au maire de Mougins,
 - au commandant de groupement de gendarmerie à Mougins,
 - à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS

